



## Arbitrage maritime Paris / Londres Comparaison des procédures Henry Page, Cabinet Penningtons – Avocat & Solicitor

### Le but et l'origine de l'Arbitrage

Des personnes en relations commerciales décident régulièrement de prévoir dans leurs contrats une clause compromissoire. Les parties préfèrent que les différends éventuels qui les opposent soient tranchés par un ou plusieurs arbitres, experts dans le domaine concerné, par une procédure fiable, équitable, rapide, efficace et sans engendrer un coût trop élevé. Historiquement, Londres a été préféré comme lieu de procédure pour les arbitrages maritimes, et demeure de très loin la première place mondiale d'arbitrage maritime, la loi anglaise étant le plus souvent applicable. Il existe, bien sûr, d'autres centres d'arbitrage maritime internationaux comme ceux de New York, Paris et Hambourg. Le but de cet article est de comparer les procédures applicables à Paris et à Londres, afin d'examiner laquelle est, aujourd'hui, la mieux adaptée pour satisfaire au but désiré. Au-delà d'une simple opinion personnelle, cette appréciation doit être faite du point de vue des commerçants du monde maritime. Ce sont bien les commerçants qui décident, contractuellement, du lieu de l'arbitrage et par conséquent de la procédure qui sera adoptée.

### Les arbitres

Les cocontractants veulent que les différends entre eux soient tranchés par des personnes possédant une bonne connaissance du transport maritime.

En Angleterre, les clauses d'arbitrage doivent prévoir le nombre d'arbitres, soit un arbitre unique, soit trois arbitres, le troisième arbitre étant choisi par les deux autres. Dans la quasi-totalité des cas, les parties prévoient trois arbitres. Ceci peut engendrer un coût disproportionné dans les cas de litiges concernant des sommes peu importantes. Etant donné les coûts d'arbitrage en Angleterre (voir ci-après), cette situation donne lieu à des opportunités pour un débiteur peu scrupuleux de faire en sorte que le demandeur, craignant une procédure longue et coûteuse, abandonne sa réclamation, même s'il croit que sa demande est parfaitement bien fondée.

Le Règlement de la Chambre arbitrale maritime de Paris (la Chambre) permet de choisir soit un, soit plusieurs arbitres. Les parties peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique ou laisser au Comité de la Chambre le soin de le nommer. Dans le cas d'un collège de trois arbitres, le Comité désigne le Président du Tribunal Arbitral. Cette procédure permet à la Chambre de faire en sorte que ces personnes clés soient parfaitement qualifiées pour le litige en question. C'est pourquoi la Chambre Arbitrale demande au début des procédures un résumé des faits et des questions à résoudre, afin de désigner la personne appropriée.

Dans les affaires concernant une somme relativement peu importante, la Chambre propose habituellement un arbitre unique, ce qui permet une résolution relativement rapide et peu coûteuse. Ceci représente un avantage significatif pour les parties.

### Une procédure fiable et équitable

Les procédures adoptées par les Tribunaux arbitraux en Angleterre et en France ont pour base les règles de procédure civile des Tribunaux dans les pays concernés.

En Angleterre la procédure est généralement orale ; il y a audition des témoins ; chaque partie désigne son propre expert. Leurs rapports respectifs sont présentés devant les arbitres ; l'Angleterre étant un pays de "common law", la jurisprudence détient une place importante dans les discussions avec les arbitres ; dans la plupart des cas, les parties sont représentées par des « solicitors » et des « barristers » ; les parties ont pour obligation de divulguer tous documents en leur possession (ou qu'ils peuvent obtenir), ayant un rapport avec l'affaire en question (procédure de « disclosure », anciennement dénommée « discovery »). Cette procédure très complexe est sensée apporter toute garantie aux plaideurs.

En France, les arbitres statuent en droit, peuvent se référer à la jurisprudence, mais aussi justifient leurs décisions par les usages du commerce maritime. Même si le collège arbitral entend les parties et leurs conseils, la procédure se fait plutôt par écrit ; il y a rarement audition de témoins (mais une partie peut la demander si elle la considère importante afin de résoudre le litige) ; s'il y a lieu à expertise, les arbitres désignent un seul expert dont la procédure est suivie par les parties conformément aux principes habituels applicables en France ; les parties n'ont pas d'obligation de divulguer tous documents ayant un rapport avec le litige en question, mais une partie peut exiger de l'autre (et demander l'intervention des arbitres si nécessaire) la communication des pièces identifiées qui sont particulièrement importantes.

Il y a lieu d'examiner si la procédure londonienne donne un avantage significatif aux arbitres afin de trouver la solution appropriée dans l'affaire qui leur est soumise.

Il n'y a pas de doute que la procédure de « disclosure » prend beaucoup de temps dans la procédure anglaise et, comme tout le monde le sait, « le temps c'est de l'argent », surtout dans les pays Anglo-Saxons où les taux de facturation encourus au temps passé sont élevés. L'existence de cette obligation de « discovery », qui donne souvent lieu à des échanges nombreux et détaillés ainsi que la nécessité d'intervention des arbitres, augmente considérablement le coût de l'arbitrage en Angleterre. Est-ce utile ? Un arbitre bien connu en Angleterre a dit récemment qu'il ne connaissait pratiquement aucune affaire en arbitrage maritime dont le résultat ait été changé d'une manière significative à la suite de la procédure de « disclosure ». On peut raisonnablement se demander si la procédure de « disclosure », est vraiment justifiée dans une procédure d'arbitrage où les parties, des commerçants ou des professionnels, acceptent de soumettre leurs litiges à d'autres experts du métier.

Un temps considérable est également nécessaire pour l'audition des témoins et des experts. Les « barristers » de chaque partie essaient de piéger les témoins et les experts de l'autre. L'audition de chaque expert peut durer une journée, voire plus. Ensuite les arbitres doivent décider quels experts et quels témoins présentent la version la plus exacte des faits. L'avantage présenté par la désignation d'un seul expert indépendant est évident. Enfin, l'audition des témoins ne change que rarement les choses et on peut se demander si elle est vraiment utile dans la plupart des cas.

#### **Les délais de procédure - Rapidité et efficacité**

En France, le Règlement de la Chambre précise les délais dont disposent les parties afin de déposer leurs écritures. Ces délais peuvent être prorogés par décision du Président de la Chambre. Après échange de conclusions, avec pièces à l'appui, l'affaire est fixée pour audience sur la base des documents où les parties présentent leurs arguments oralement. Ces audiences permettent aux parties de répondre aux questions des arbitres concernant les éléments les plus importants de l'affaire selon l'appréciation des arbitres qui ont déjà étudié le dossier et souvent eu une discussion préalable entre eux. Il s'agit donc d'une opportunité concrète pour (i) les arbitres de « tester » les positions des parties et (ii) pour les conseils des parties d'apprécier quels sont, aux yeux des arbitres, les points clefs et d'y répondre.

Ce type de procédure ressemble beaucoup plus à l'idée que se font les parties d'un arbitrage : un véritable débat sur les points importants.

En Angleterre les audiences sont plus formelles et souvent les représentants des parties ne peuvent pas apprendre des arbitres quels points ces derniers considèrent être les points centraux des débats.

Devant les arbitres anglais, il y a d'abord un échange de conclusions présentées sommairement, puis des conclusions en réponse et en réplique ; une partie peut demander à l'autre des informations supplémentaires sur la position soutenue (« Request for Further and Better Particulars »), survient alors la procédure de « disclosure », l'échange des témoignages écrits et enfin, le cas échéant, l'échange des rapports d'experts respectifs des parties. Si les deux parties sont d'accord, la décision peut être prise sur la base des documents, mais si une des parties le veut, il y aura une audience orale qui peut être très longue pour les raisons précitées.

Il apparaît que la procédure en France ressemble plus à ce que les commerçants et professionnels maritimes considèrent comme devant être une procédure arbitrale : un franc échange d'arguments entre les parties qui sont représentée par un seul conseil ; les arbitres, ayant déjà obtenu à travers les documents une connaissance profonde de l'affaire, indiquent aux parties les questions centrales et les invitent à préciser leur position sur les points concernés.

En Angleterre la procédure ressemble beaucoup plus à une procédure devant les Tribunaux anglais ; un « juge » impassible, des avocats, parfois verbeux, des discours longs sur la jurisprudence. Les clients éventuellement présents pourraient s'interroger sur l'efficacité et l'utilité d'une procédure si lourde.

#### **Un coût raisonnable**

Une procédure arbitrale en France engendre des coûts nettement moindres qu'en Angleterre. La préparation est moins longue, notamment à cause de l'absence de « disclosure », l'absence de témoignages écrits ou oraux et l'absence de la nécessité de préparer et échanger les rapports des experts de chaque partie. Les audiences sont beaucoup moins longues. Il est rare qu'une procédure devant la Chambre dure plus d'une demi-journée, les arbitres ayant déjà pris connaissance en détail des dossiers des parties et pouvant se concentrer sur les points clefs.

En Angleterre, les arbitres doivent entendre les témoins et les experts (souvent) pendant de nombreux jours avant une présentation par les avocats d'un résumé des faits et du droit. La procédure est assez formelle avec très peu d'interventions des arbitres.

Tous ces éléments engendrent un coût souvent dix fois plus élevé qu'à Paris, sans donner un avantage significatif dans la recherche de la solution appropriée aux litiges. La quasi-intégralité des coûts est généralement supportée par la partie qui succombe. Cet élément, lié au niveau élevé des frais et honoraires en Angleterre, augmente sérieusement les risques de la procédure.

#### **Conclusion**

Si Londres demeure la référence en matière d'arbitrage maritime, la procédure y est plus lourde et plus coûteuse qu'à Paris, sans pour autant résulter en une augmentation significative de fiabilité concernant la décision rendue. Il pourrait être soutenu que la procédure arbitrale en Angleterre est beaucoup plus proche d'une procédure devant la Haute Cour, alors que la simplicité de la procédure française apparaît en général plus proche de l'intention des parties au moment de la signature d'un contrat dans lequel est incorporée une clause compromissoire.